

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs
traditionnels et au folklore**

**Troisième groupe de travail intersessions
Genève, 28 février – 4 mars 2011**

**WIPO/GRTKF/IC/17/10 : “PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS
AFRICAINS RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET
AUX TRAVAUX FUTURS”**

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dix-septième session, tenue du 6 au 10 décembre 2010, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) “a prié le Secrétariat de diffuser des exemplaires de tous les documents pertinents ci-après à l’intention du troisième groupe de travail intersessions, qui se tiendra du 28 février au 4 mars 2011 (IWG 3) : [...] le document WIPO/GRTKF/IC/17/10 [...]”.
2. Conformément à la décision susmentionnée, l’annexe du présent document contient le document WIPO/GRTKF/IC/17/10 (“Proposition du groupe des pays africains relative aux ressources génétiques et aux travaux futurs”).
3. *Le groupe de travail intersessions est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L’annexe suit]



**WIPO/GRTKF/IC/17/10
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 8 DECEMBRE 2010**

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Dix-septième session

Genève, 6 – 10 décembre 2010

proposition du groupe des pays africains relative aux ressources génétiques et
aux travaux futurs

Document établi par le Secrétariat

1. Le 8 décembre 2010, la délégation de l'Angola, au nom du groupe des pays africains, a soumis un document de travail relatif au point 8 (intitulé "Ressources génétiques") de l'ordre du jour de la dix-septième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité").
2. *Le comité est invité à prendre note du présent document et de l'annexe de celui-ci.*

[L'annexe suit]

PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET AUX TRAVAUX FUTURS

7 DÉCEMBRE 2010

Introduction

1. La présente proposition a été établie compte tenu des différents documents sur les ressources génétiques disponibles auprès du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ainsi que des objectifs et principes de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (ci-après dénommé "Protocole de Nagoya").
2. Les travaux relatifs à cette proposition sont fondés sur la présomption suivante :
 - i) les travaux du comité intergouvernemental devraient apporter un appui mutuel à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole de Nagoya et ils ne devraient pas aller à l'encontre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, ni de ceux du Protocole de Nagoya (article 3*bis* du Protocole de Nagoya de la CDB);
 - ii) les négociations du comité intergouvernemental ne devraient préjuger en rien des négociations de l'OMC sur la proposition de divulgation obligatoire dans le cadre des questions liées à la réalisation de l'examen du lien entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB.
3. Les documents de l'OMPI pertinents aux fins de cette proposition sont les suivants :
 - "Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse" (document WIPO/GRTKF/IC/11/10);
 - "Ressources génétiques : liste révisée d'options et récapitulatif des faits nouveaux" (document WIPO/GRTKF/IC/17/6);
 - "Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet", document soumis par la Communauté européenne et ses États membres (document WIPO/GRTKF/IC/8/11);
 - "Communication de l'Australie, du Canada, des États--Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande" (document WIPO/GRTKF/IC/17/7).
4. Conformément au document intitulé "Ressources génétiques : liste révisée d'options et récapitulatif des faits nouveaux" (document WIPO/GRTKF/IC/17/6) du comité intergouvernemental, présenté en même temps que la proposition intitulée "Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse" (document WIPO/GRTKF/IC/11/10) de la délégation de la Suisse, le point de départ ci-après est proposé pour les négociations de fond relatives aux ressources génétiques au sein du comité intergouvernemental,

conformément au mandat actuel du Comité intergouvernemental de l'OMPI, qui consiste à entreprendre "des négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles". Compte tenu de la nécessité de faire en sorte que les travaux du comité intergouvernemental complètent ceux de la Convention sur la diversité biologique, avec l'adoption récente du Protocole de Nagoya de la Convention sur la diversité biologique sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, la proposition ci-après est formulée :

Synthèse de la proposition

5. Sur la base des options énumérées dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/6, l'option B1 relative à une obligation de divulgation devrait servir de base aux négociations du comité intergouvernemental sur les ressources génétiques.

5.1 Option B 1 – Obligation de divulgation

- i) Selon cette option – et comme point de départ –, examen de la proposition faite par la délégation de la Suisse (document WIPO/GRTKF/IC/11/10) et de celle faite par l'Union européenne (UE) (WIPO/GRTKF/IC/8/11) aux fins des négociations de fond sur une obligation de divulgation.
- ii) Il est par conséquent proposé d'engager des négociations sur une obligation de divulgation et un moyen approprié de garantir un consentement préalable donné en connaissance de cause ainsi qu'un partage des avantages loyal et équitable, conformément au Protocole de Nagoya. Le projet de texte soumis aux fins des négociations sera fondé a) sur les deux propositions actuelles relatives à une obligation de divulgation, à savoir la "Déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet : propositions de la Suisse" (document WIPO/GRTKF/IC/11/10) et la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres intitulée "Divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet" (document WIPO/GRTKF/IC/8/11), en vue de modifier le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Traité sur le droit des brevets (PLT) pour tenir compte de l'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques, b) sur l'incorporation du certificat de conformité internationalement reconnu, tel que le prévoit le protocole de Nagoya et c) sur tout autre texte que pourraient soumettre les États membres.

6. Les éléments suivants ont été retenus pour examen lors des travaux futurs :

6.1 Option A 3 – Principes directeurs et recommandations concernant la protection défensive

"Dans le cadre de cette option, il est proposé d'établir des recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques." L'utilisation des bases de données existantes sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes pourrait aussi être envisagée.

6.2 Option C 1 – Bases de données en ligne sur les clauses de propriété intellectuelle figurant dans les conditions convenues d'un commun accord

“Examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages. Le contenu de la base de données en ligne pourrait être publié sous des formes plus accessibles pour élargir l'accès et faciliter sa consultation par toutes les parties prenantes concernées.”

6.3 Option C 2 – Projet de principes directeurs concernant les pratiques contractuelles

“Examen des possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes.”

7. Afin de favoriser l'adoption d'objectifs et de principes clairs sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes, il est proposé d'apporter les modifications ci-après à la “Communication de l'Australie, du Canada, des États--Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande” (document WIPO/GRTKF/IC/17/7), qui est reproduite dans l'appendice du présent document.

[L'appendice suit]

OBSERVATIONS RELATIVES AU DOCUMENT WIPO/GRTKF/IC/17/7¹

Objectifs et principes

Objectif n° 1

- Faire en sorte que les inventeurs/utilisateurs qui utilisent des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes se conforment aux exigences relatives au consentement préalable en connaissance de cause l'accès, à l'utilisation et au partage juste et équitable des avantages.

Principes

- Reconnaître les droits souverains des États sur leurs ressources génétiques ou leurs savoirs traditionnels connexes.
- ~~Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes accédant à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part du détenteur des savoirs et appliquant lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation du détenteur des savoirs et rechercher sa participation.~~

Objectif n° 2

- Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur ou de mauvaise foi pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.
- Éviter que des brevets ne soient délivrés en l'absence de consentement préalable en connaissance de cause, en l'absence de partage juste et équitable des avantages et lorsque les exigences en matière de divulgation n'ont pas été observées.

Principes

- ~~Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas se voir accorder un monopole sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.~~
- Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs et des fournisseurs légitimes de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes.
- Le système des brevets doit prévoir une exigence de divulgation obligatoire pour s'assurer que les offices de brevets servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes (conformément à l'article 13 du Protocole de Nagoya relatif à la CDB).
- L'administration ou les autorités judiciaires ont le droit de prévenir a) la poursuite du traitement d'une demande ou b) la délivrance d'un brevet et c) de révoquer, sous

¹ Il s'agit de modifications et d'observations préalables sans préjudice des observations supplémentaires qui pourraient être soumises.

réserve de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC, ou de rendre inopposable un brevet lorsque le déposant ne s'est pas conformé aux présent objectifs et principes ou a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

Objectif n° 3

- Faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance des brevets.
- Ces informations doivent prévoir les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu au moyen d'une exigence de divulgation obligatoire et d'un certificat de conformité reconnu au niveau international.

Principes

- Les offices de brevets doivent avoir accès à tout l'état de la technique pertinent lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.
- Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer les éléments de la technique antérieure pertinents qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen.
- ~~— Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.~~

Objectif n° 4

- Relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents

Principes

- Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux, et mise en conformité avec ces instruments et processus.
- Promotion de la coopération avec d'autres instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

Objectif n 5

- ~~Préserver~~ Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et du transfert et de la diffusion de la technologie, dans l'intérêt mutuel des producteurs et des utilisateurs du savoir technologique et d'une manière favorable au progrès socioéconomique, tout en contribuant à la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles.

Principes

- Préserver Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles ainsi que dans le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
- Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle et des obligations concernant la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que la sécurité juridique et la clarté aux fins du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.
- Protéger la créativité, encourager les investissements et garantir le consentement préalable en connaissance de cause et le partage juste et équitable des avantages consacrés à la mise au point des inventions.
- Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en divulguant le pays d'origine et en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

[Fin de l'appendice et du document]

—

[Fin de l'annexe et du document]